

POPRC-6/2 : Programmes de travail sur les nouveaux polluants organiques persistants

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Prenant acte des décisions SC-4/10 à SC-4/18, par lesquelles la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a amendé les Annexes A, B et C de la Convention pour y inscrire neuf nouvelles substances chimiques,

Rappelant la décision SC-4/19, par laquelle la Conférence des Parties a défini, à sa quatrième réunion, les éléments indicatifs d'un programme travail visant à donner aux Parties des conseils sur la meilleure manière d'éliminer les bromodiphényléthers, et de réglementer ou éliminer l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO), et d'autres substances chimiques inscrites aux Annexes A ou B de la Convention,

Conscient qu'il importe de donner des conseils sur l'élimination des bromodiphényléthers inscrits à la Convention et la réglementation ou l'élimination de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle, et d'autres substances chimiques inscrites aux Annexes de la Convention,

Notant que les travaux ci-après ont été entrepris conformément au programme de travail prévu dans la décision SC-4/19 :

a) Les Parties et les observateurs ont soumis, à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, des renseignements sur les bromodiphényléthers, le SPFO, ses sels et le FSPFO, et d'autres substances chimiques nouvellement inscrites à l'Annexe A ou ~~C~~ B de la Convention, comme demandé aux paragraphes 1 a), 1 b) et 1 c) de l'annexe à la décision SC-4/19, sur la base d'un questionnaire établi par le Comité à sa cinquième réunion;

b) Le secrétariat a rassemblé et compilé les informations communiquées, elle les a affichées sur le site de la Convention et compilées;¹

c) À sa cinquième réunion, le Comité a défini le cadre d'un rapport technique dont les objectifs seraient les suivants :

i) Évaluer les impacts sur la santé et l'environnement que pourrait avoir le recyclage d'articles contenant des bromodiphényléthers;

ii) Déterminer s'il serait souhaitable à long terme, pour l'environnement, de recycler des articles contenant des bromodiphényléthers;

iii) Identifier les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour le recyclage d'articles contenant des bromodiphényléthers;

d) L'ébauche du rapport technique susvisé a été préparée et soumise au Comité à sa sixième réunion;²

Ayant examiné les informations fournies par les Parties et les observateurs sur les substances chimiques nouvellement inscrites aux Annexes A et/ou B de la Convention et celles figurant dans le projet de rapport technique,

Ayant relevé des lacunes dans les informations fournies par les Parties comme suite aux paragraphes 1 à 4 de la décision SC-4/19,

Reconnaissant que la fourniture d'une assistance technique appropriée et en temps utile aux pays en développement et aux pays à économie en transition Parties est indispensable à la mise en œuvre des recommandations figurant en annexe à la présente décision,

Décide de présenter à la cinquième réunion de la Conférence des Parties, pour examen, des recommandations sur la manière de combler les lacunes relevées ainsi que sur le retrait des bromodiphényléthers des flux de déchets et la réduction des risques posés par le SPFO, ses sels et le FSPFO, figurant en annexe à la présente décision.

1 UNEP/POPS/POPRC.6/INF/5 et UNEP/POPS/POPRC.6/13, annexe II.

2 UNEP/POPS/POPRC.6/2/Rev.1

Annexe à la décision POPRC-6/2

Recommandations concernant le retrait des diphényléthers bromés des flux de déchets et la réduction des risques posés par l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyl (FSPFO)

I. Recommandation concernant le retrait des diphényléthers bromés des flux de déchets

1. Le Comité a examiné les informations fournies par les Parties et les observateurs au sujet des polluants organiques persistants nouvellement inscrits ainsi que les informations figurant dans le projet de rapport technique. Le Comité a relevé des lacunes dans ces informations et formulé des recommandations concernant le retrait des bromodiphényléthers des flux de déchets, y compris la manière dont les lacunes relevées pourraient être comblées.

A. Recommandation générale

2. L'objectif est de débarrasser au plus vite les flux de recyclage des éventuels bromodiphényléthers qu'ils renferment. Pour ce faire, la principale recommandation consiste à séparer les articles qui en contiennent dès que possible, avant leur recyclage, faute de quoi on aboutirait inévitablement à une contamination plus étendue de la population humaine et de l'environnement et à une dispersion des substances considérées dans des milieux à partir desquels la récupération ne serait faisable ni sur le plan technique ni sur le plan économique, ce qui diminuerait la crédibilité à long terme du recyclage. Dans un premier temps, on devrait principalement s'attacher à faire en sorte que les pays développés s'occupent des articles ignifugés initiaux³ présentant des concentrations de bromodiphényléthers plus élevées, et que les bromodiphényléthers présents dans les articles destinés aussi bien au marché intérieur qu'à l'exportation soient identifiés et traités.

3. Le temps presse car de nombreux flux de déchets comportent déjà des articles contenant des bromodiphényléthers, en raison de la date de fabrication de ces derniers. Les bromodiphényléthers ne doivent pas être dilués car ceci ne réduirait guère la quantité totale de ces substances dans l'environnement. Il est probable que, dans certains cas, les quantités présentes dans les déchets aient sensiblement reculé par rapport à leurs concentrations maximales.

4. Pour ne pas avoir de telles difficultés avec d'autres substances, les Parties devraient intensifier leurs efforts de réglementation visant à prévenir la fabrication et l'utilisation de produits chimiques présentant des caractéristiques de polluants organiques persistants, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la Convention de Stockholm.

B. Recommandations concernant les activités à court terme

5. À court terme, la principale recommandation pour les pays qui sont en mesure de le faire, en particulier les pays développés, est de trouver et d'appliquer des techniques de détection et de séparation des matériaux contenant des bromodiphényléthers afin de prévenir leur recyclage. Les recommandations détaillées sont les suivantes :

- Commencer à mettre en place des systèmes nationaux réglementant le recyclage des déchets susceptibles de contenir des bromodiphényléthers et appliquer des techniques efficaces de détection et de séparation des matériaux qui en contiennent.
- Une fois que des techniques efficaces permettant de les détecter et de les séparer ont été mises en place, arrêter le recyclage des articles contenant des bromodiphényléthers.
- Entreposer dans des conditions de sécurité appropriées les matériaux et/ou articles susceptibles de contenir des bromodiphényléthers lorsque des techniques de détection et de séparation ne sont immédiatement disponibles.
- Cesser d'exporter des déchets de matériaux contenant des bromodiphényléthers, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle dans le pays d'importation comme prévu au paragraphe 1 d) de l'article 6 de la Convention de Stockholm.

³ Il s'agit des articles dans lesquels la présence de retardateurs de flamme est due à l'ajout de telles substances aux fins d'ignifugation et non à l'utilisation de matériaux recyclés qui en contiennent.

- Alerter, équiper et former les autorités responsables (par exemple les agents des douanes et de la police des frontières) pour qu'elles puissent contrôler, identifier et, si nécessaire, intercepter les cargaisons de déchets contenant des bromodiphényléthers.
 - Générer et collecter des informations sur les rejets de bromodiphényléthers et les composés organiques bromés produits non intentionnellement tels que les polybromodibenzodioxines/polybromodibenzofuranes (PBDD/DF) présents dans les émissions atmosphériques et dans les résidus solides des procédés thermiques utilisés pour traiter les matériaux contaminés par des bromodiphényléthers.
 - Trouver des options d'élimination conformes aux directives de la Convention de Stockholm pour la destruction des déchets contenant des bromodiphényléthers. Ces options peuvent comprendre l'incinération à l'aide des meilleures techniques disponibles dans des installations pourvues de foyers primaires et secondaires efficaces qui opèrent selon les meilleures pratiques environnementales, sous surveillance et contrôle continu, pour faire en sorte qu'aucun rejet de bromodiphényléthers et/ou PBDD/DF ne se produise.
 - Collecter des informations se rapportant à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour le traitement et l'élimination des matériaux contenant des bromodiphényléthers.
 - Évaluer l'exposition des travailleurs dans les usines où des articles et des déchets susceptibles de contenir des bromodiphényléthers sont stockés, triés, traités, recyclés, récupérés ou éliminés. Des précautions appropriées devraient être prises pour réduire au minimum l'exposition sur les lieux de travail.⁴
6. Autres objectifs à court terme :
- S'attacher à promouvoir la commercialisation de techniques de séparation qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation dans des usines pilotes, ou qui sont en cours de mise au point, pour retirer les bromodiphényléthers des matières plastiques afin d'en permettre le recyclage en continu.
 - Mettre en place un système ou un mécanisme pour prévenir l'entrée, dans le flux des matériaux à recycler, de substances présentant des caractéristiques de polluants organiques persistants, dès qu'elles ont été identifiées.
 - Promouvoir et faciliter la sensibilisation du public aux dangers potentiels de certains matériaux contenant des polybromodiphényléthers (PBDE) actuellement en circulation (dans les meubles, matelas, enduits d'envers recyclés de certains tapis, etc.).
7. Étant donné que la présence de bromodiphényléthers est moins bien connue dans les pays en développement et dans les pays en transition, il est en outre recommandé :
- D'échanger des informations et des données d'expérience sur les exemples réussis en matière de manutention, gestion et élimination écologiquement rationnelle des articles et déchets contenant des bromodiphényléthers.
 - D'encourager les pays développés à promouvoir le transfert, dans les pays en développement, des techniques de tri et de séparation.
 - D'entreprendre, dans des pays représentatifs de chaque région, des enquêtes plus détaillées pour déterminer l'étendue de la présence de bromodiphényléthers dans les flux de recyclage et de déchets. Ces enquêtes devraient être appuyées par des efforts de renforcement des capacités et des mesures visant à sensibiliser toutes les parties prenantes.

C. Recommandations concernant les activités à moyen terme

- Promouvoir et mettre en œuvre des techniques et technologies d'analyse portant spécifiquement sur les bromodiphényléthers.
- Améliorer et développer les méthodes d'élimination selon les besoins, pour s'assurer qu'elles respectent les obligations et directives énoncées dans la Convention de

⁴ Convention C170 sur les produits chimiques, Convention de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, et recommandation R177 sur les produits chimiques, 1990 : recommandation concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail.

Stockholm, en tenant compte des décisions pertinentes du Comité d'étude des polluants organiques persistants concernant la mise à jour des Directives techniques de la Convention de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants.

- Évaluer les résultats des enquêtes menées dans les pays en développement et les pays à économie en transition et appliquer leurs conclusions, le cas échéant, à d'autres pays possédant des flux de déchets similaires. Si l'enquête révèle la présence d'une quantité importante de matériaux contenant des bromodiphényléthers, des techniques de tri devraient être mises en œuvre.
 - Entreprendre des évaluations supplémentaires et formuler des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales. Ces tâches devraient être accomplies par les organes d'experts de la Convention et devraient inclure une étude des rejets de PBDE et de PBDD/DF dus aux fonderies et autres technologies de récupération thermique, y compris la métallurgie secondaire, les fours à ciment et les technologies de recyclage des produits intermédiaires.
8. Les principales recommandations concernant la mise en décharge des PBDE sont les suivantes :
- Évaluer de manière plus approfondie l'évolution chimique des PBDE présents dans les sites de décharge et le risque de rejets de ces substances dans l'environnement à partir des sites en question.
 - Réduire les émissions de PBDE provenant des sites de décharge en évitant d'y mettre des matériaux qui en contiennent. Il est possible d'obtenir des réductions appréciables en réglementant la mise en décharge des flux de déchets à forte teneur en bromodiphényléthers. Toutefois, une telle démarche ne s'impose pas dans le cas des sites correctement gérés où les déchets sont isolés de l'environnement.
 - Évaluer et déterminer les mesures nécessaires pour remettre les décharges en état. Cette remise en état peut, dans certains cas (par exemple, sites vulnérable à l'érosion, situés au-dessous du niveau hydrostatique, ou sujets à des inondations), nécessiter l'enlèvement des matériaux contenant des PBDE en vue de leur destruction ultérieure.

D. Recommandations concernant les activités à long terme

- Hiérarchiser, en vue des activités de remise en état, les décharges, sédiments, sites de production/fabrication/traitement présentant des risques importants pour la santé humaine et/ou l'environnement.
- Évaluer les résultats des enquêtes menées dans les pays en développement et les pays à économie en transition et appliquer les conclusions, selon qu'il conviendra, à d'autres pays possédant des flux de déchets similaires. Si l'enquête révèle la présence d'une quantité importante de matériaux contenant des bromodiphényléthers, des techniques de tri devraient être mises en œuvre.

II. Recommandations concernant la réduction des risques posés par le SPFO, ses sels et le FSPFO

9. Le Comité a examiné les informations sur les polluants organiques persistants nouvellement inscrits communiquées par les Parties et les observateurs. Il a recensé les éventuelles lacunes présentées par ces informations et élaboré des recommandations sur la réduction des risques posés par le SPFO, ses sels et le FSPFO, y compris la manière de combler les lacunes précitées.

10. Les recommandations relatives aux mesures de réduction des risques sont présentées dans l'ordre chronologique du cycle de vie du SPFO, des procédés qui en utilisent et des matériaux qui en contiennent, afin de remédier de manière systématique aux risques correspondants. Elles couvrent le court, le moyen et le long terme. Un certain nombre d'entre elles s'appliquent tant à la production du SPFO qu'à son utilisation dans diverses applications. Étant donné que les précurseurs peuvent contribuer aux concentrations totales de SPFO dans l'environnement, les recommandations portent, le cas échéant, aussi bien sur la gestion de cette substance que sur celle des substances connexes.

11. Les pays qui sont en mesure de le faire, en particulier les pays développés, sont encouragés à adopter ces recommandations dès que possible et à partager leurs observations pratiques et leurs exemples d'expérience réussie avec d'autres pays. Il convient de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies, y compris le renforcement des capacités de dépistage du SPFO dans

les articles et autres applications et de suivi de sa présence dans l'environnement, pour faciliter la pleine participation aux efforts mondiaux de réduction des risques posés par cette substance.

A. Recommandations concernant la production et l'utilisation industrielle de SPFO

À court terme

- Employer des méthodes faisant appel aux meilleures techniques disponibles et se conformant aux meilleures pratiques environnementales pour assurer la destruction des déchets contenant du SPFO dans le cadre des processus de fabrication et des utilisations industrielles existants. Aucun enfouissement de ces déchets ne devrait être autorisé en l'absence d'un traitement approprié des lixiviats.
- Si leur destruction rapide par de telles méthodes n'est pas possible, veiller à leur entreposage sans risque.
- Enquêter de toute urgence sur les décharges où les fabricants ou utilisateurs industriels de SPFO (industries du papier, du tapis et textile, ateliers de chromage, etc.) déposent leurs déchets. Il convient d'analyser l'eau des réservoirs et puits se trouvant à proximité de ces décharges et des zones de production ou d'utilisation de SPFO.
- Analyser les pratiques actuelles et passées des différents secteurs industriels en matière de gestion des boues résiduaires. Il convient de faire cesser celle d'épandage de boues contaminées sur les terres agricoles ou autres, si elle existe.
- Surveiller les fleuves ainsi que les lacs des environs des décharges et sites de production ou d'utilisation industrielle, en accordant une attention particulière aux poissons qui y vivent. En fonction des concentrations de SPFO relevées chez ces derniers, mettre en place, le cas échéant, un conseil consultatif sur la consommation de poissons.
- Surveiller l'exposition des travailleurs dans les installations de production et d'utilisation industrielle et prendre des mesures appropriées en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail.

À moyen terme

- En cas de contamination, entreprendre des activités d'assainissement selon le principe du « pollueur-payeur » afin de réduire les risques.
- Pour comptabiliser les techniques et stratégies de décontamination ainsi que les dommages connexes, enregistrer les coûts de gestion et de décontamination, y compris les coûts connexes liés à la non-utilisation des puits d'eau potable et à la restriction de la pêche et inclure ces informations, au besoin, dans le plan national de mise en œuvre et/ou les rapports soumis en vertu de l'article 15 de la Convention.

B. Recommandation concernant la réduction des risques posés par l'utilisation de SPFO

12. Compte tenu des informations figurant dans le document d'orientation sur les solutions de remplacement du SPFO et ses dérivés et des autres informations fournies par la suite :

À court terme

- Retirer ou arrêter les applications en circuit ouvert (par exemple, dans le papier imprégné ou traité en surface, insecticides, production d'hydrocarbures par procédé chimique, tapis, textile, cuir, mobilier, détergents).
- Trouver et mettre en œuvre des solutions pouvant remplacer le SPFO dans les applications en circuit ouvert constituant des fins acceptables (mousses anti-incendie et appâts pour fourmis). De telles solutions de remplacement sont utilisées dans les pays développés, et semblent disponibles en pratique, pour toute une série d'autres fins acceptables.
- Pour les éventuelles applications industrielles du SPFO, utiliser des systèmes à circuit fermé. Il convient d'adopter les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour faire en sorte qu'elles ne conduisent pas à des rejets. Les boues, adsorbants et déchets produits devraient être détruits et non mis en décharge ou épandus.

- Continuer à recueillir des informations sur les leçons apprises au plan de l'utilisation de solutions de remplacement du SPFO dans les domaines constituant des fins acceptables et faisant l'objet de dérogations spécifiques. Il convient de compiler ces informations pour aider la Conférence des Parties à évaluer si ces produits chimiques restent nécessaires.
- Évaluer la toxicité et l'écotoxicité des solutions de remplacement du SPFO.

C. Recommandation sur la réduction des risques présentés par le SPFO contenu dans les stocks existants

À court terme

- Recenser et cesser d'utiliser les stocks de produits contenant du SPFO (mousses anti-incendie, tapis et autres). Rassembler ces produits et les emmagasiner.
- Sensibiliser le public aux effets du SPFO sur l'environnement et la santé humaine et fournir aux professionnels concernés une formation sur la manière de gérer la collecte, le stockage et l'élimination de cette substance.

À moyen terme

- Élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour détruire les stocks de produits contenant du SPFO.

D. Recommandation sur la réduction des risques présentés par le recyclage d'articles contenant du SPFO

À court terme

- Informer les Parties de la possibilité que l'utilisation de tapis contenant du SPFO dans des applications autres que celles initialement prévues, telles que le jardinage, pourrait entraîner des rejets.
- Cesser de recycler les tapis contenant du SPFO.

E. Recommandation sur la réduction des risques présentés par le SPFO contenu dans les produits de consommation déposés dans les décharges municipales

À court terme

- Cesser de déposer des matériaux dont on sait qu'ils contiennent du SPFO (en particulier tapis, mobilier et textiles) dans les décharges et entreposer ces matériaux en attendant de pouvoir les détruire correctement.

À moyen et à long terme

- Évaluer les quantités de SPFO rejetées au cours du recyclage des papiers, textiles et meubles imprégnés qui en renferment.
- Déterminer si d'autres flux de déchets faisant l'objet d'un recyclage contiennent des matériaux renfermant du SPFO.
- Surveiller les éventuelles émissions de SPFO et d'autres contaminants provenant des décharges municipales et la contamination des eaux souterraines, des eaux de surface et du biote qui pourrait s'ensuivre.
- En cas de rejets, prendre des mesures appropriées pour, entre autres, limiter la lixiviation.

F. Recommandation sur la réduction des risques posés par les rejets provenant des sites contaminés

À court terme

- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie pour identifier et surveiller les sites contaminés par du SPFO conformément à l'article 6 de la Convention.

À moyen et à long terme

- Collecter des informations sur les techniques de remise en état des sites contaminés par du SPFO.

- Encourager l'échange d'informations et d'expériences au niveau national sur la gestion rationnelle et la remise en état des sites contaminés.
 - Prendre des mesures pour remettre en état les sites contaminés par du SPFO.
-